

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 21 février 2018

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/18/204

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Recours gracieux déposé à l'encontre de la décision relative à la modification du parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc

Par courrier en date du 2 janvier 2018, reçu à l'Autorité environnementale (Ae), le 3 janvier 2018, vous avez formé un recours gracieux concernant la décision n° F-053-17-C-0093 du 6 décembre 2017, par laquelle la formation d'autorité environnementale du CGEDD a dispensé d'évaluation environnementale la modification du parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc.

Cette décision s'appuie notamment sur la nature des modifications envisagées, la localisation du projet, les impacts prévisibles des modifications envisagées sur le milieu, ainsi que sur les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire les impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. Elle conclut que, dans sa globalité, la modification envisagée va dans le sens d'une réduction des impacts sur l'environnement. Elle est annexée au présent courrier.

Vous évoquez, à l'appui de votre recours, deux arguments relatifs :

1. au fait que les nouvelles éoliennes produiront un bruit supérieur aux éoliennes prévues à l'origine, passant de 111 dB(A) à 117 dB(A), avec une fréquence augmentée et un bruit plus aigu du fait de la vitesse de rotation. Vous mentionnez que ce bruit se propagera dans l'air et dans l'eau, via les supports jackets, « avec des effets sur l'environnement qui n'ont pas été examinés et qui devraient nécessairement l'être »,
2. au fait que la pose des nouveaux pieux nécessitera des forages plus importants que ceux prévus dans l'étude initiale, avec un impact fort pour les mammifères marins, les poissons et la faune,

Vous concluez que ces modifications emportent, a priori, des conséquences qui ont poussé Ailes Marines, maître d'ouvrage, à réaliser de nouvelles études, et que, « *quelles que soient ces études et leurs conclusions* », les effets de ces modifications sur l'environnement exigent d'être étudiés et évalués.

Concernant votre premier argument, la décision contestée évoque déjà les « *impacts acoustiques en phase exploitation* qui :

o pour le compartiment aérien, seront plus importants tout en restant conformes aux exigences réglementaires, du fait d'une puissance acoustique maximale supérieure des nouvelles éoliennes (117,5 dB(A) contre 111,7 dB(A) initialement), l'émergence globale

maximale modélisée, de l'ordre de 1 à 2 dB(A), survenant la nuit à Erquy, alors que celle-là était nulle dans l'étude d'impact initiale, o pour le compartiment sous-marin, seront inchangés, ces impacts étant, selon les informations fournies, liés à la puissance de fonctionnement des éoliennes, qui ne sera pas modifiée »¹

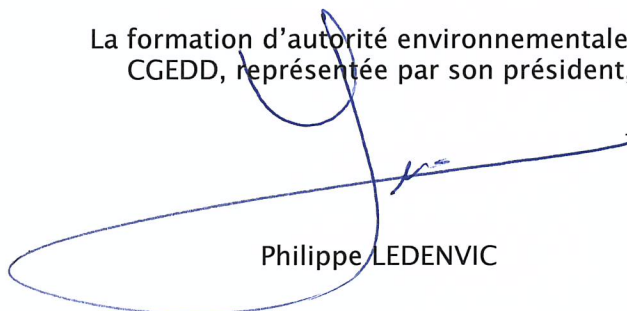
L'augmentation de la fréquence est par ailleurs bien prise en compte dans les nouvelles études acoustiques aériennes fournies par le maître d'ouvrage à l'occasion de sa demande d'examen au cas par cas, dans la pièce « Porter à connaissance des évolutions du projet ».

Concernant votre second argument, vous évoquez dans votre courrier le fait que les dimensions des nouveaux pieux ne sont pas précisées, ce qui est inexact, ces dimensions étant mentionnées aux pages 14 et 15 de la pièce « Porter à connaissance des évolutions du projet », en annexe du formulaire fourni par le maître d'ouvrage. En outre, la décision rappelle le nombre de pieux, réduit d'environ un quart, et mentionne les « impacts sur les mammifères marins qui, selon les informations fournies, ne seront pas significativement modifiés, notamment en phase travaux, du fait d'un temps de forage des pieux plus important mais d'un temps de battage plus faible², cette dernière opération étant la plus bruyante ». Cette conclusion est valable pour la faune marine dans son ensemble.

C'est bien l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, notamment dans la pièce « Porter à connaissance des évolutions du projet » qui présente les résultats des nouvelles études menées, qui a conduit l'Ae à considérer que, dans sa globalité, la modification apportée va dans le sens d'une réduction des impacts sur l'environnement.

En conséquence, la formation d'autorité environnementale du CGEDD a décidé, lors de sa séance du 21 février 2018, de maintenir la décision par laquelle la modification du parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc a été dispensée d'évaluation environnementale, pour les motifs exposés dans la décision n° F-053-17-C-0093 du 6 décembre 2017 contestée ainsi que dans la présente, et rejette, en conséquence, votre recours gracieux.

La formation d'autorité environnementale du
CGEDD, représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Madame Marie-Paule ALLAIN
Présidente de l'Union du Penthièvre et de l'Emeraude
pour l'Environnement et le Littoral (UPEEL)

Copie : – Préfecture des Côtes d'Armor
– DREAL Bretagne
– DDTM des Côtes d'Armor

PJ : Décision Ae n° F-053-17-C-0093 du 6 décembre 2017

¹ Le dossier indique que « les travaux de Møller proposent une relation entre puissance des éoliennes et niveaux sonores. Au regard de cette donnée, il est possible de considérer que deux éoliennes de même puissance en fonctionnement auront une signature acoustique sous-marine semblable. »

² Celui-ci est réduit d'un quart passant de 24 à 18 heures par fondation.